

NGO Group for the Convention on the Rights of the Child
**Database of NGO Reports presented to the UN Committee on
the Rights of the Child.**

Document Title:

**Observations des ONG belges sur le rapport relatif à la mise en
application de la Convention relative aux droits de l'enfant**

Region:

Western Europe, Europe

Country:

Belgium

Issued by:

Defence for Children International Belgium

Date of publication of NGO Report:

12/94

Date of presentation to presessional working group:

CRC Session

(at which related national state party report was submitted):

09th Session : May - June 95

Language:

French

Document Text

[Link to related state party reports at UNHCHR in English](#)

[Link to related state party reports at UNHCHR in French](#)

[Link to related state party reports at UNHCHR in Spanish](#)

Observations des ONG belges sur le rapport relatif à l'application de la Convention des droits de
l'enfant.

Décembre 1994

Contact: Nathalie Malisoux, Section belge de DEI, impasse des Capucins, 2/2, 5001 Namur
(tél.: 081/22 26 51)

Mesures d'application générales

1. En ce qui concerne le contenu du rapport

1.1. Le rapport se limite a un exposé de la législation et il ne contient pas de données
pratiques. Il n'indique pas qui est responsable de la mise en oeuvre et de l'exécution de la
convention. Il n'y a aucune information concernant son exécution en pratique. Le rapport ne
contient aucune donnée sur la situation réelle des enfants.

1.2. Le rapport ne contient aucune donnée statistique. Ceci reflète l'absence de politique de collecte de donnée, qui seraient ventilées par âge et par région, ainsi que d'études générales et scientifiques qui pourraient être entreprise dans le domaine des droits de l'enfant.

1.3. Le rapport n'est pas non plus complet lorsqu'il envisage chacune des dispositions de la convention. Il se limite principalement à quelques secteurs importants comme la protection de la jeunesse, la petite enfance, le droit civil, etc.... D'autres secteurs comme la culture, les loisirs, les enfants immigrés ou réfugiés, les enfants handicapés, l'enseignement, etc... sont fortement sous-représentés.

1.4. Le rapport ne consacre guère d'attention à l'observation de la Convention, telle qu'elle est reflétée dans la jurisprudence.

1.5. Le rapport tient insuffisamment compte d'initiatives législatives importantes, prises après l'entrée en vigueur de la convention. Si l'activité législative en matière de protection de la jeunesse est plus ou moins prise en compte, il n'est aucunement fait mention, par exemple, des travaux concernant le statut de l'enfant sportif-amateur en Communauté flamande, ni des changements de la procédure de divorce, ni même du nouvel article 931 du code judiciaire relatif à l'article 12 de la Convention...

1.6. Le rapport donne l'impression que les informations qu'il contient ont été recueillies au hasard et que les critères concernant la rédaction du rapport n'ont pas été déterminés ou précisés. Il reflète en ce l'absence d'une politique générale de l'enfance et de la jeunesse. Les efforts sont ad hoc, les mesures prises sont réactives. Il n'existe pas de politique générale qui essaie de promouvoir le bien-être et les droits de l'enfant.

1.7. Le rapport ne contient aucune information concernant la part des budgets consacrée à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. Il ne donne aucun renseignement sur la question de savoir si les budgets en matière de droits des enfants, tels par exemple celui de l'éducation, de la culture ou de la protection de la jeunesse, sont prioritaires par rapport à d'autres, tel la défense. Il serait intéressant de savoir à cet égard quelle est la politique suivie par le gouvernement national ou les gouvernements des communautés et régions lorsqu'il s'agit de restreindre les budgets.

Le rapport n'indique pas non plus les moyens financiers alloués par le gouvernement afin de garantir la mise en oeuvre effective des législations adoptées dans le domaine de l'enfance, comme par exemple l'assistance d'un avocat, prévue en matière de protection de la jeunesse et de délinquance des mineurs.

1.8. Le rapport ne contient aucune référence à des actions concertées qui auraient été effectuées afin de mettre en oeuvre la Convention.

2. En ce qui concerne la forme du rapport

Il n'existe actuellement qu'en français. Il n'y a pour l'instant aucune traduction dans les deux autres langues nationales, le néerlandais et l'allemand. Ceci constitue un obstacle important à un éventuel intérêt des ONG. De plus, il en résulte une certaine méfiance en ce qui concerne une politique éventuelle de divulgation du rapport.

3. En ce qui concerne la procédure de rédaction du rapport

3.1. Les ONG n'ont pas été consultées pour la rédaction du rapport.

3.2. Les ONG se demandent si il y a eu des enquêtes ou des études scientifiques menées en vue de la rédaction de ce rapport et jusqu'à quel point il y a eu une coordination interdépartementale pour le rédiger.

3.3. Enfin, il n'apparaît pas qu'il y ait eu consultation des enfants, soit à titre individuel ou

collectif, lors de l'élaboration du rapport. Ceci nous semblerait pourtant conforme à l'esprit de l'article 12 de la Convention. Aussi n'y a-t-il aucune indication concernant leur vécu ni sur la façon dont ils perçoivent et vivent la politique qui est menée envers eux.

4. En ce qui concerne la divulgation du rapport par les autorités belges

4.1. Jusqu'à présent, le rapport n'a pas été mis à la disposition du public. Les ONG intéressées ne peuvent pas l'obtenir auprès des autorités.

4.2. Le public n'a été informé par les autorités ni de l'élaboration et de la rédaction du rapport, ni de son dépôt auprès des Nations Unies.

4.3. Le rapport n'indique pas quel est le plan d'action concret des autorités pour divulguer le rapport.

5. Concernant le Délégué général aux droits de l'enfant

Il manque dans le rapport des informations sur son activité. On n'y souligne pas le fait que le Délégué s'occupe plus de cas généraux que de cas inclinés et qu'ainsi son rôle d'ombuds-man n'est pas suffisamment mis en valeur. De plus, le Délégué dépendant de l'Exécutif de la Communauté française, en ce qui concerne sa nomination, son budget et le personnel mis à sa disposition, il n'est pas suffisamment indépendant pour remplir pleinement son rôle et les missions dont il est chargé. Il nous semble donc opportun que l'organisation de cette institution soit revue afin de lui garantir une véritable indépendance et de vrais moyens d'action.

6. La surveillance et la mise en oeuvre de la convention

Le gouvernement n'a développé aucune politique de surveillance ni d'élaboration de rapport concernant la mise en oeuvre de la Convention. Dans quatre ans, le second rapport belge sera élaboré de la même manière si le gouvernement n'organise pas de concertation avec les milieux associatifs concernés, ne met pas au point des mécanismes de collectes de données ventilées par région, par âge et par sexe, ni ne procédera à des études scientifiques dans les domaines que couvrent la convention afin d'évaluer les difficultés rencontrées, d'évaluer les moyens nécessaires et de proposer des solutions concertées en accord avec les principes de la convention.

7. En ce qui concerne la divulgation de la convention,

7.1. Le gouvernement n'a créé aucune organisation ou structure pour la promotion des droits de l'enfant, ni soutenu aucune organisation privée dans ce sens.

7.2. Le rapport ne mentionne nulle part quel est le rôle que jouent ou devraient jouer les masses médias, l'enseignement, le secteur de l'aide à la jeunesse, le secteur socioculturel etc... dans la divulgation de la Convention. Il n'y a non plus aucune indication quant aux efforts que le gouvernement a faits ou se propose de faire pour encourager ou sensibiliser ces interlocuteurs à cet égard.

7.3. Le gouvernement n'a pas porté à notre connaissance de plan politique précis concernant la divulgation et la mise en oeuvre de la Convention dans les cinq années à venir.

8. Mise en oeuvre de la Convention et mécanismes de surveillance et de coordination des activités à l'égard des enfants

8.1. Le rapport fait état de plusieurs initiatives privées. Il omet d'indiquer quelle est la part des initiatives privées soutenues par le gouvernement et le cas échéant quelle est l'intensité de son soutien, et quelle est celle des initiatives strictement privées qui est prépondérante. Il n'y a, par exemple, aucune information sur les services droit des jeunes quant à leur financement ni à leurs domaines d'activités, ni aucune évaluation des prestations fournies.

8.2. Au Sommet mondial des chefs d'État, un plan global d'action a été adopté et on y a convenu que chaque pays développerait un plan national d'action. Les ONG et le public n'ont pas connaissance du fait que la Belgique ait adopté un tel plan. Si tel a été le cas, il n'a pas été rendu public. Si un tel plan national d'action a été néanmoins adopté par le gouvernement, les ONG aimeraient en avoir connaissance et savoir plus particulièrement quelle est l'ampleur de la coordination entreprise, quels sont les secteurs politiques concernés et à quel niveau (comunal, provincial, régional ou fédéral), et quelles sont les tranches d'âge visées. Enfin, les ONG se demandent à nouveau pourquoi elles n'ont été aucunement consultées.

9. En ce qui concerne la coopération internationale

Le rapport ne donne aucune indication à ce sujet. Selon le PUNI, la Belgique consacrait 0,48 % du PNB à l'aide publique au développement en 1970 mais en 1992, cette AD ne représentait plus que 0,37 % du PNB. On est loin de l'objectif de 0,7 % du PNB des pays donateurs adopté dans les années soixante. L'aide allouée aux MA représentait en 1992 35 % de AD (Rapport mondial sur le développement humain, l'94, tableau 41).

La Belgique se place donc en dixième position du classement des pays selon leur APD en % du PNB (Unicef, le Progrès des nations, 1994, p.45). Par tête d'habitant, l'APD représente 165 dollars en 1991-92 selon le rapport 1994 du PNUD) mais seulement 86 \$ selon les chiffres repris dans le Progrès des Nations de l'Unicef 1993 et 79 \$ en 1994 (Le Progrès des Nations, 1994, p.45). Si la Belgique consacrait 0,7 % du PNB à l'APD, l'APD par personne exprimée en dollars aurait été de 147, soit une différence de 68 \$ par tête d'habitant. Selon différents sondages, seulement 53 % de la population serait favorable à un relèvement de l'aide.

En comparaison, le Danemark consacre 1,04 % de son PNB à l'APD, ce qui représente 250 \$ par personne et 80 % de sa population est en faveur du développement de l'aide. Aucune donnée n'existant sur la part de l'APD bilatérale affectée aux besoins essentiels, le pourcentage moyen de 6,5 % a été appliqué par l'Unicef dans son rapport sur la situation des enfants dans le monde de 1993.

Il s'agit d'un pourcentage moyen des pays de l'OCDE. Enfin, selon l'Unicef (Le progrès des Nations 1993, p. 44), la Belgique ne consacre que 0,3 % de son aide aux programmes démographiques, ce qui est en-dessous de la moyenne qui est de 1,2%.

Ces différentes données nous amènent à penser que d'une part le Gouvernement ne semble pas disposer de moyens statistiques suffisants pour évaluer l'aide publique au développement et la part de cette aide consacrée à la satisfaction des besoins primaires, ce qui peut aussi être significatif d'une absence de volonté politique. D'autre part, par comparaison à d'autres pays européens, l'aide fournie représente une faible part de son PNB et la population belge semble peu sensibilisée à la nécessité de cette aide.

Principes généraux

Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

1. Le rapport ne contient aucune information relative aux conseils municipaux et aux conseils provinciaux des enfants.
2. Le rapport ne mentionne aucune initiative prise pour encourager la participation des enfants notamment dans l'enseignement. La représentation des enfants n'est pas toujours obligatoire dans les différents conseils des écoles et encore moins au sein du pouvoir organisateur. Rien n'est organisé pour encourager leur participation aux prises de décision qui les concernent.
3. L'audition de l'enfant est maintenant prévue en cas de divorce des parents. Le rapport précise toutefois que: "s'il faut respecter et écouter l'opinion de l'enfant, il n'est pas nécessairement opportun d'entériner son avis». Le juge devrait motiver sa décision lorsqu'il écarte l'avis de l'enfant. Rien n'est prévu à cet égard en droit belge.
4. Le droit belge comprend beaucoup de dispositions législatives faisant référence à l'opinion de l'enfant. Toutefois, ces dispositions font tantôt référence à un âge déterminé, tantôt à la notion de discernement. Une clarification serait la bienvenue. Par ailleurs, en matière de décisions administratives, mis à part quelques exceptions, rien n'est prévu.
5. Le juge de la jeunesse a la possibilité de faire entendre l'enfant. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.
6. La législation belge n'est pas claire en matière d'intervention volontaire de l'enfant dans les matières le concernant.

Libertés et droits civils

L' accès a l' information (art. 17)

1. Le rapport n' indique pas quelles sont les initiatives qui existent en vue de garantir aux enfants leur droit à l'accès à l'information. Aucune information n'est donnée quant aux publications ou autres moyens de diffusion d' information à destination des enfants.

2. Le rapport ne précise pas où les enfants peuvent se rendre afin de trouver une réponse aux questions qu'ils se posent à propos de leurs droits, ni quels sont les efforts qui ont été entrepris afin d'informer les enfants des initiatives qui s'adressent à eux.

(e) La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

1. L'article 8 du Pacte scolaire dispose que c'est le chef de famille, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant qui est tenu de choisir pour celui-ci le cours de religion ou le cours de morale. L'article 8 bis complète ce dernier en attribuant ce choix à l'élève lui-même s'il est âgé de plus de 11 ans. C'est à notre point de vue une violation de la Convention.

2. De même, la loi de 1965 en matière de protection de la jeunesse n'est pas non plus conforme à l'article 14 de la Convention.

(g) La protection de la vie privée (art. 16)

Aucune information n'est donnée sur le respect de la vie privée dans les institutions de placement ou autres. Beaucoup de jeunes placés se plaignent souvent du non respect de leur correspondance .

Milieu familial et protection de remplacement

La séparation d'avec les parents (art. 9)

1. Selon le rapport, il est de "l'intérêt de l'enfant" s'il est en bas âge, d'être confié à sa mère en cas d'attribution de la garde. Il s'agit d'une discrimination à l'égard du père au profit de la mère. Or, chaque situation devrait être évaluée en fonction des demandes des parents et de leur aptitude à élever un enfant. De plus, l'opinion de l'enfant en matière de garde devrait être dûment prise en compte.

2. Afin de respecter le droit aux relations personnelles avec le parent non-gardien, il serait souhaitable d'élargir l'action «Espace-Rencontres» à l'ensemble de la Belgique. Il s'agit de lieux de médiation dans les conflits parentaux au sujet des visites à l'enfant après séparation ou divorce.

3. Le nombre de placements est encore beaucoup trop important. De plus, ces placements s'effectuent dans des endroits trop éloignés pour permettre des visites de la famille.

4. Si les conditions pour ordonner une déchéance parentale sont assez strictes, on constate que dans la pratique, celles-ci sont interprétées très largement par les juridictions. Ceci va à l'encontre de l'esprit de la Convention qui préconise le maintien autant que faire se peut de la relation parents-enfant. Légalement, le parent non-déchu peut être protuteur mais cela est rarement le cas dans la pratique.

Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (article 27, § 4)

Les avances sur pension alimentaire par les C.P.A.S ne sont pas évidentes à obtenir dans la pratique.

(i) La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

1. La question de l'abus et la négligence envers des enfants est trop souvent abordée par le biais du dépistage des cas de maltraitance. Trop peu de moyens sont dévolus à traiter ces cas une fois dépistés.

2. La mise en place d'un numéro de téléphone unique constitue une réaction insuffisante face aux problèmes de maltraitance.

Santé et bien-être

La santé et les services médicaux (art. 24)

Il existe toujours en Belgique une grande variation du taux de mortalité infantile selon les régions. Certaines régions ont un taux plus élevé que d'autres.

La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18, §.3)

Il existe toujours en Belgique une discrimination à ce sujet. Les allocations familiales pour les enfants des travailleurs indépendants sont beaucoup moins élevées que celles pour les enfants des travailleurs salariés. Une disposition de la loi du 10 juin 1937 étendant les allocations aux travailleurs indépendants préconisait pourtant l'égalité ou l'équivalence de ces prestations à celles dont jouissent les enfants des travailleurs salariés. Cette disposition est loin d'être respectée même si le rapport parle d'un projet de réforme en ce sens.

Le niveau (le vie (art. 27, paras. 1-3)

En ce qui concerne le droit à l'aide sociale, si les principes énoncés par la loi du 8 juillet 1976 (Loi organique des centres publics d'aide sociale (C.P.A.S.)) peuvent paraître satisfaisants au regard de la Convention, l'application qui en est faite est loin d'être aussi satisfaisante. Nombre de mineurs s'adressant au C.P.A.S. sont réorientés vers les Services d'Aide à la Jeunesse (S.A.J.), le C.P.A.S. estimant en l'absence de toute enquête sociale, que ces jeunes nécessitent une aide personnalisée. L'état des finalisés du C.P.A.S. passe ici avant la dignité humaine des jeunes demandeur d'aide.

Education, loisirs et activités culturelles Les buts de l'éducation (art. 29)

Il n'existe pas dans le programme scolaire d'éducation en droit de l'homme. Les enseignants ne sont pas non plus formés à la connaissance des droits de l'homme et de l'enfant. L'enseignement des droits de l'homme n'est qu'un cours à option dans les études en droit. Comment les élèves peuvent-ils apprendre leurs droits si leurs professeurs les ignorent. Le gouvernement n'a jamais pris d'initiatives dans ce sens ni repensé les buts de l'éducation à la lumière de la Convention. Seules quelques initiatives privées ont été prises en ce qui concerne l'éducation en droits de l'homme, telle un avocat dans l'école.

Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

En ce qui concerne le transfert des enfants dans le sport en Communauté flamande, le rapport ne mentionne que brièvement la jurisprudence récente en la matière et semble ignorer les travaux législatifs récents entrepris dans ce domaine.

Mesures spéciales de protection de l'enfance

En ce qui concerne la protection de la jeunesse et l'assistance spéciale aux jeunes, le rapport n'accorde aucune attention aux initiatives privées prises dans ce secteur. Il ne contient aucune statistique ni évaluation des besoins et des moyens dans ce domaine.

Les enfants en situation d'urgence

(i) Enfants réfugiés (art. 22)

1. Le droit belge ne dispose pas de législation d'ensemble en matière d'enfants étrangers non accompagnés ni en matière d'enfants réfugiés.

2. Le personnel de l'administration s'occupant des réfugiés et des étrangers ne reçoit aucune formation en matière de droits de l'enfant et n'est en général pas formé à l'écoute des enfants. Il se plaint souvent d'être désarmé face aux enfants non accompagnés.

3. Les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés sont placés dans des centres d'accueil avec les adultes. Aucune période maximale n'est prévue pour ce type de placement. Ces centres sont surpeuplés et les conditions de vie sont loin d'être humainement acceptables, ainsi que le rapporte notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Rapport publié le 14 octobre 1994, §§ 56 et s.). Il y a parfois jusqu'à 20 personnes dans chaque pièce, femmes et enfants ensemble, les lits sont superposés ne permettant aucune intimité, il n'y a pas de salles de jeux pour enfants, ils ne peuvent sortir des bâtiments. À l'aéroport de Zaventem, les bâtiments sont à côté de la piste de décollage et il y règne en permanence une odeur de kérosène. Ils tremblent à chaque passage d'avion nuit et jour. La durée moyenne d'enfermement dans ce centre est de deux mois. S'ils ne sont pas autorisés à entrer en Belgique, les étrangers sont reconduits dans la zone de transit de l'aéroport jusqu'à ce qu'ils soient embarqués de force dans un avion.

4. Le rapport belge rappelle que l'obligation scolaire s'applique aussi dans la zone de transit

mais rien n'est organisé a cet effet. Beaucoup d'enfants ne parlent même pas le français ou le néerlandais.

(ii) Les enfants en situation de conflit avec la loi

Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis a toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 (b). (c) and (d))

L'article 53 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, permettant de garder provisoirement les mineurs dans une maison d'arrêt, n'a pas été abrogé par la loi du 2 février 1994 qui l'a modifié. Le principe de son abrogation a été admis mais le manque de structure d'accueil n'a pas permis d'en fixer la date.

[Home](#)

The NGO Reports Database on Children's Rights includes all existing and public reports submitted to the Committee on the Convention of the Rights of the Child by NGOs and NGO Coalitions. The copyright of the reports are retained by the authors and use thereof must be duly acknowledged.

The database is the property of the Liaison Unit of the NGO Group for the Convention on the Rights of the Child and is managed by that unit. For further information or other enquiries please contact the Liaison Unit at dcg-ngo.group@pingnet.ch.
